

Nîmes, le

23 NOV. 2020

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-182-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 20-117-DREAL du 19 mars 2020
autorisant l'exploitation par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT
d'un entrepôt couvert de matières combustibles
sur la commune de Beaucaire

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier ses articles L511-1, L181-14 et R 181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté 30-2020-02-04-001 du 4 février 2020 abrogeant l'arrêté n°30-2019-12-12-003 du 12 décembre 2019 et portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 au titre de l'article L 181-14 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement de la ZA Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire délivré à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-117 DREAL du 19 mars 2020 autorisant la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt couvert de matières combustibles sur le territoire de la commune de Beaucaire, avenue George Besse ZI Domitia Sud-Ouest ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT transmis par courrier du 11 septembre 2020 concernant des modifications par rapport au projet initial;
- Vu** l'avis rendu par la DDTM en date du 26 octobre 2020 sur le dossier sus-visé ;
- Vu** le courrier du 5 novembre 2020 de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence qui précise qu'elle donne un avis favorable à la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT pour son projet d'évolution et qu'elle portera à la connaissance de police de l'eau ces modifications ;

- Vu** le rapport d'examen et les propositions de l'inspection des installations classées;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier du demandeur en date du 17 novembre 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 11 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral n° 20-117-DREAL pour tenir compte des modifications non substantielles présentées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Bénéficiaire

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-117-DREAL du 19 mars 2020 autorisant la société CONCERTO DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt couvert de matières combustibles sur le territoire de la commune de Beaucaire, avenue George Besse ZI Domitia Sud-Ouest sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2- Nature des installations

2.1 Le tableau de l'article 1.2.1.1 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature est ainsi remplacé

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 300 000 m ³	La quantité totale de matières combustibles stockées est de 30 380 tonnes Volume total = 527 900 m ³	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou également à 50 000 m ³	Volume maximal = 103300 m ³	A

1532-1	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m³</p>	Volume maximal = 103300 m ³	A
2662-1	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m³</p>	Volume maximal = 71 020 m ³	A
2663-1a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m³</p>	Volume maximal = 71 020 m ³	A
2663-2b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	Volume maximal = 71 020 m ³	E
1511-2	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³</p>	Volume maximal = 71 020 m ³	E
2171	<p>Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt est supérieur à 200 m³</p>	Volume maximal = 250 m ³	D
2910-A-2	<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, etc.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance groupes électrogènes = 5 MW</p> <p>Puissance installation de sprinklage = 0,8 MW</p> <p>Puissance totale = 5,8 MW</p>	DC

2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Puissance maximale = 500 kW	D
4735-1b	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité = 1,49 t	DC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité = 120 m ³	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg	Quantité = 300 kg	DC

2.2 Le dernier alinéa de l'article 1.2.1.2 relatif à la nomenclature des IOTA est ainsi remplacé :

La société CONCERTO DÉVELOPPEMENT représente une surface imperméabilisée de 77 170 m² et un volume de compensation de 44 597 m³. Les bassins de compensation B et C implantés sur le périmètre de la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT représentent un volume de 10 112 m³.

ARTICLE 3- Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est ainsi remplacé

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes représentant 11ha 87a 48ca. :

Commune	Parcelles
Beaucaire	Section BS Parcelles n°1,6, 12,15, 16, 18 à 20, 96, 116, 118, 127 à 130, 271, 280, 282 et 284

ARTICLE 4- Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est ainsi remplacé

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique d'une superficie de 41 094 m² composé de :
 - 7 cellules de stockage d'une surface totale de 39 800 m²,
 - bureaux et locaux sociaux,
 - locaux techniques : locaux de charge de batterie, local de maintenance, local électrique, etc.
 - un local « sprinklage » associé à une réserve d'eau incendie de 720 m³,
- des voiries et places de stationnement,
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales (B+C) d'un volume de 10 112 m³,
- un bassin de rétention (A) des eaux d'extinction incendie d'un volume de 2260 m³,
- des espaces verts d'une superficie de 25 765 m².

ARTICLE 5- Dimensions des cellules

Le deuxième alinéa de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est ainsi modifié :

La surface des cellules est au maximum égale à :

- cellule 1 : 5 042 m²
- cellule 2 à 4: 5 790 m²
- cellule 5 : 4 537 m²
- cellule 6 : 5 236 m²
- cellule 7 : 5 792 m²

ARTICLE 6- Autosurveillance des émissions canalisées

Le tableau de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est ainsi modifié :

Les mesures relatives au contrôle des émissions de la chaudière sont supprimées.

ARTICLE 7-Plan des installations

Le plan en page 44/48 ANNEXE 1 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE BRUIT et visé à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté ANNEXE 1 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE BRUIT .

ARTICLE 8 – Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Beaucaire et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaucaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending from the bottom of the vertical stroke.

Didier LAUGA

